



DIVISION DE CAEN

Caen, le 15/06/2021

Réf. : CODEP-CAE-2021-028576

**Monsieur le Directeur
Grand Port Maritime de Rouen
34, boulevard de Boisguilbert
76000 ROUEN**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2021-0046 du 24/03/2021
Établissement : Grand Port Maritime de Rouen

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 mars 2021 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à votre installation de gammadensimétrie installée sur la drague Daniel LAVAL.

L'inspection s'est déroulée en visioconférence, en présence du conseiller en radioprotection (CRP) et du directeur général de l'établissement. L'activité examinée concerne uniquement la drague Daniel LAVAL, l'activité sur la drague Jean ANGO ayant été arrêtée.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est globalement satisfaisante.

L'inspecteur a toutefois relevé que l'autorisation d'exercer une activité nucléaire est arrivée à échéance et qu'une demande de renouvellement doit être transmise au plus tôt à la Division de Caen de l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Renouvellement de l'autorisation

L'article R. 1333-118 du code de la santé publique précise que sont soumises à autorisation les activités nucléaires définies à l'article R. 1333-104 qui ne relèvent pas des dispositions de l'article R. 1333-106 ni des sous-sections 2 et 3 de la présente section.

L'inspecteur a noté que votre autorisation était arrivée à échéance le 24/01/2018. L'activité nucléaire n'est donc couverte aujourd'hui par aucune autorisation.

Demande A1 : Je vous demande de me faire parvenir un dossier de renouvellement de votre autorisation dans les plus brefs délais.

Accès des travailleurs non classés à des zones délimitées

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément au II de l'article R. 4451-64 du code du travail, pour les travailleurs non classés accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

L'inspecteur a relevé que plusieurs travailleurs non classés qui accèdent régulièrement à des zones délimitées ne disposaient pas d'une autorisation de leur employeur. Ils avaient a priori reçu l'information appropriée prévue à l'article R. 4451-58, mais celle-ci n'avait pas été tracée via un émargement.

Demande A2 : je vous demande d'autoriser les travailleurs non classés afin qu'ils puissent accéder à la zone surveillée bleue et à la zone contrôlée verte, et de formaliser l'information à la radioprotection qu'ils ont reçue.

Plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail précise que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention lors d'une opération exécutée par une entreprise

extérieure. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef de l'entreprise utilisatrice est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques professionnels.

Les inspecteurs ont noté que des plans de prévention avaient été mis en place avec les entreprises extérieures. Cependant, ceux-ci n'intègrent pas le risque lié à la présence de rayonnements ionisants.

Demande B3 : je vous demande d'actualiser et de me transmettre votre modèle de plan de prévention, en prenant le soin d'y intégrer les rayonnements ionisants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lettre de désignation du CRP

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

La lettre de désignation du CRP présentée à l'inspecteur ne mentionnait pas le temps alloué à cette fonction.

Demande B1 : je vous demande de me faire parvenir la lettre de désignation actualisée en lien avec la remarque susmentionnée.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant:

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace: 0,08 millisievert par mois;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente: 4 millisieverts par mois;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace: 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, ces zones sont désignées:

1° Au titre de la dose efficace:

- a) «Zone surveillée bleue», lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois;
- b) «Zone contrôlée verte», lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois;
- c) «Zone contrôlée jaune», lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure;

- d) «Zone contrôlée orange», lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde;
- e) «Zone contrôlée rouge», lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde;
- 2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, «zone d'extrémités»;
- 3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, «zone radon».

L'inspecteur a noté que l'évaluation des risques avait été réalisée avec les anciens seuils de définition des zones délimitées et qu'elle était à actualiser avec les seuils susmentionnés.

Demande B2 : je vous demande d'actualiser et de me transmettre votre évaluation des risques en prenant en compte l'évolution des seuils définis dans la réglementation.

Évaluation individuelle de l'exposition

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a noté que l'opération de manutention jusqu'à un local de stockage qui intervient pendant les rares démontages de la source n'était pas prise en compte dans l'évaluation individuelle de l'exposition.

Demande B3 : je vous demande de prendre en compte la dose reçue par l'opérateur lors du démontage de la source dans votre évaluation de l'exposition individuelle.

C. OBSERVATIONS

C1 Vous avez présenté deux documents inventoriant la source, et les informations s'y trouvant ne se recoupaient pas complètement, notamment la date de mise en service de la source.

C2 Vous avez bien remédié aux non-conformités apparaissant dans le dernier rapport de vérification initiale sans pour autant avoir gardé la trace des actions entreprises.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,
Signé par
Jean-Claude ESTIENNE**